

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DERNIÈRE MISE À JOUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26-09-2023

Principes généraux

Le règlement intérieur du collège Georges Bataille a été élaboré par un groupe représentatif de tous les acteurs de la vie de l'établissement. Il a été adopté en Conseil d'Administration. Il organise la vie à l'intérieur et dans le cadre des activités de l'établissement, il doit être connu et respecté de tous. Les représentants légaux et les élèves sont invités à en prendre connaissance. L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut acceptation du règlement intérieur et de ses annexes.

Le service public de l'éducation nationale est organisé pour permettre l'instruction, la formation, l'éducation des élèves afin de réaliser l'insertion sociale et professionnelle de chacun. Les dispositions prises au collège favorisent la réussite des élèves et le développement de leur personnalité. Le collège est un lieu de travail, d'apprentissage scolaire et d'éducation : c'est une communauté éducative.

Conformément aux valeurs de la République les principes de gratuité, de laïcité (neutralité politique, philosophique et religieuse), d'égalité entre les garçons et les filles doivent être respectés par tous.

Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective. Il est du devoir de chacun de n'user d'aucune violence ni verbale, ni physique, et d'en réprocher l'usage. Les interdictions n'ont d'autre but que de défendre les droits et l'intérêt de chacun.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

A - HORAIRES

- Horaires d'ouverture des bureaux :

lundi au vendredi	8h00-12h00 / 13h00-17h00
mercredi	8h00-12h00

- Horaires d'accueil des élèves :

Les élèves demi-pensionnaires et externes sont accueillis :

de 7h30 à 17h15	lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 7h30 à 13h00	mercredi

Les élèves internes :

du lundi 7H30 au vendredi 17h15.

L'accès du collège est réservé aux usagers de la communauté scolaire. Toute personne extérieure à l'établissement devra se présenter à l'accueil, à la vie scolaire ou au secrétariat sous peine d'être passible de délit d'intrusion.

• Horaires des cours :

	Matin	Après-midi
<i>Mouvement</i>	<i>7h55</i>	<i>13h20</i>
1 ère heure	8h00 – 8h55	13h25 – 14h20
2ème heure	8h55 – 9h50	14h20 – 15h15
<i>Récréations</i>	<i>9h50 – 10h10</i>	<i>15h15– 15h35</i>
3ème heure	10h10 – 11h05	15h35 – 16h30
4ème heure	11h05 – 12h00	<i>/</i>

• Etudes surveillées :

Possibilité pour les élèves d'aller en études surveillées après les cours de 17h à 18h ou de 17h à 18h30, si l'élève perturbe l'étude il peut en être exclu ; les horaires doivent être respectés (sortie uniquement à 18h ou 18h30).

B - ENTREES ET SORTIES

Les élèves doivent être présents dans l'établissement à l'heure prévue dans leur emploi du temps. Les familles seront informées de toute modification d'emploi du temps par l'intermédiaire de l'ENT.

Les internes doivent être présents du Lundi 8 h 00 au Vendredi 16 h 30. Ils ne sont pas autorisés à sortir seuls de l'établissement. Toutefois, ils peuvent rentrer chez eux le Mercredi avant 13 heures jusqu'au Jeudi matin à la première heure de cours. Cette sortie peut être accordée pour l'année, sur demande écrite précise des représentants légaux, ou ponctuellement à condition que ceux-ci signent une décharge.

Les élèves demi-pensionnaires qui utilisent les transports scolaires doivent être présents de l'heure d'arrivée du car jusqu'à l'heure de son départ.

En cas d'absence imprévue d'un professeur, et à condition que les représentants légaux aient donné leur accord écrit en début d'année, les élèves non transportés par les cars scolaires sont autorisés à quitter seuls l'établissement après le dernier cours :

- de la matinée ou de l'après-midi pour les externes.
- de la journée ou ½ journée pour les demi-pensionnaires (uniquement après le repas de midi).

Si cet accord n'a pas été signé, les élèves ne peuvent sortir du collège qu'en présence des représentants légaux ou toute personne autorisée. L'adulte responsable doit signer impérativement une décharge au bureau de la vie scolaire.

C - VIE SCOLAIRE

1. Les absences

La vie scolaire est chargée de leur gestion. Si elles sont prévisibles, une autorisation doit être demandée. Si elles sont imprévues (force majeure, maladie,...), le bureau de la vie scolaire doit

être averti **dès la première heure de l'absence**, par tous moyens. Une lettre est adressée aux représentants légaux en cas d'absence non signalée. Cette lettre doit être renvoyée par retour de courrier en précisant le motif de l'absence. Tout retour au collège doit être accompagné d'une justification écrite ou par mail du motif de l'absence.

En cas d'absence pour raison de santé supérieure à huit jours, un certificat médical est demandé aux familles. Le certificat médical est obligatoire pour les maladies contagieuses.

La scolarité étant obligatoire jusqu'à seize ans, toute absence injustifiée ou jugée illégitime sera signalée à la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale en application de la loi (cf. *Décret n°2004-162 du 19 février 2004*).

2. Les retards

Tout élève en retard doit passer par le bureau de la vie scolaire qui appréciera la validité du motif. Un billet de retard sera remis à l'élève pour entrer en cours.

3. L'infirmerie

En cas d'indisposition, les élèves ont la possibilité de se rendre à l'infirmerie sous certaines conditions : l'enseignant note l'heure de sortie de cours sur le billet prévu à cet effet, avec le nom de l'élève et de son accompagnateur. Les élèves doivent passer à la vie scolaire, avant et après leur consultation.

4. La demi-pension

La demi-pension est un service rendu par le collège à l'élève. Ce dernier doit respecter les agents et leur travail. Les élèves doivent respecter la propreté des lieux et la nourriture qui leur est servie. Les règles de discipline du collège s'appliquent également au réfectoire.

Il est interdit de sortir de la nourriture du self.

Une absence de 15 jours consécutifs peut donner lieu à un remboursement si les représentants légaux en font la demande et sur remise d'un certificat médical. Cette absence pourra être réduite à 7 jours consécutifs si cette dernière est relative à un cas de Covid-19 positif, et sur remise d'un duplicata des résultats du test.

D - Sécurité des élèves

1. Sécurité des élèves

Par mesure de sécurité les jeux de ballon sont interdits contre les murs (afin d'éviter le bris de glaces). Il ne faut pas s'asseoir sur le rebord des fenêtres.

Il est interdit de se rendre dans les couloirs pendant les récréations sans être accompagné ou avoir l'autorisation d'un adulte.

2. Sécurité incendie

Des dispositifs d'alarme sont installés dans l'établissement. Des consignes sont affichées en différents lieux. Les élèves doivent en avoir pris connaissance, ainsi que l'ensemble des personnels. Des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés.

Sous peine de sanctions, il est strictement interdit :

- de déclencher des alarmes
- de détériorer les moyens de secours existants.

3. Assurance

Il est obligatoire pour les représentants légaux de souscrire une assurance (responsabilité civile tous risques pour les élèves) pour les sorties extrascolaires. En début d'année, les parents doivent fournir une attestation d'assurance au bureau de la vie scolaire.

4. Vols et pertes

Il est déconseillé d'avoir des objets de valeur : **l'établissement décline toute responsabilité en cas de vols ou de pertes.** Des casiers sont à disposition des élèves pour le matériel scolaire et les effets personnels.

5. Accident

Tout accident survenu dans le collège doit donner lieu à une déclaration dans les vingt-quatre heures auprès de l'administration sous peine de devoir en assurer la responsabilité par la famille.

II. DROITS ET DEVOIRS DE L'ÉLÈVE

A - DROITS DES ÉLÈVES

Chaque élève a le droit de recevoir un enseignement conforme aux programmes dans le respect des principes énoncés dans le préambule. Il a le droit d'être protégé contre toute agression physique ou verbale.

Il peut aussi avoir recours à toute personne susceptible de l'aider et de le conseiller, en signalant immédiatement toute difficulté.

1. Les délégués (cf. circulaire du 05/04/91)

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion.

Les élèves élisent leurs délégués de classe, qui eux-mêmes élisent leurs représentants au Conseil d'Administration. Les délégués reçoivent une formation, et sont les intermédiaires entre les élèves, les enseignants et l'Administration.

2. Les associations

Les élèves peuvent adhérer et participer à la vie des deux associations présentes dans l'établissement : le Foyer Socio Educatif (F.S.E.) et l'Association Sportive (A.S.).

Les activités proposées dans le cadre de ces associations sont portées à la connaissance des élèves et de leurs familles en début d'année.

3. Le droit à l'image

L'article 9 du Code Civil énonce que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Il est formellement interdit de prendre en photo quelqu'un sans son accord sous peine de poursuites pénales. S'agissant des élèves mineurs, leur image est gérée par leurs représentants légaux. Avant toute prise de vue, l'établissement demandera aux représentants légaux une autorisation annuelle par l'intermédiaire du dossier d'inscription.

B - OBLIGATIONS DES ELEVES

Tout élève doit se tenir informé des activités ou des modifications d'emploi du temps soit au bureau de la vie scolaire, soit par l'intermédiaire des professeurs, soit par l'intermédiaire des panneaux destinés à cet effet ou soit par l'ENT (environnement numérique de travail).

1. Assiduité, ponctualité, travail.

La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans révolus.

La présence et la ponctualité des élèves sont exigées. Les élèves doivent impérativement assister à toutes les activités inscrites dans leur emploi du temps.

Dans l'intérêt de l'élève et afin qu'il progresse, tout travail doit être effectué avec rigueur et régularité.

2. E.P.S.

a) Les dispenses

- **Dispenses de longue durée** : les inaptitudes d'EPS de plus de trois mois relèvent du médecin scolaire (cf. circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990).
- **Dispenses ponctuelles** : elles peuvent être délivrées par l'infirmier ou par le chef d'établissement.

Pendant les heures de dispense inférieures à 1 mois, l'élève ne doit pas quitter l'établissement (à l'appréciation du professeur d'EPS, il doit suivre ses camarades en cours d'EPS ou bien se rendre en étude). Seuls les élèves qui ont une dispense à l'année pourront quitter l'établissement après les cours.

b) La tenue de sport

Tout élève doit se rendre en cours avec son sac de sport et sa tenue (maillot, short, ou pantalon de survêtement, chaussettes et chaussures de sport propres). Les élèves qui viennent en tenue de sport doivent obligatoirement avoir des vêtements de rechange.

c) Association Sportive

La participation est basée sur le volontariat. Lorsqu'un élève s'engage dans une activité, il est souhaitable qu'il la poursuive jusqu'au bout.

En cas de force majeure, l'élève devra prévenir, si possible deux jours à l'avance, les enseignants, afin de faciliter son remplacement.

III. DISCIPLINE

A- COMPORTEMENT

Attitudes à observer dans l'établissement :

a) **Respect de la laïcité** : tous les signes religieux ostensibles sont formellement interdits.

b) **Respect de la vie en communauté** : toute attitude susceptible de gêner le bon fonctionnement de l'établissement (en cours, en récréation, au réfectoire, à l'internat ou en salle de permanence...) sera sanctionnée.

Toute forme de discrimination, tout harcèlement et tout propos injurieux ou diffamatoire portant atteinte à la dignité de la personne sont strictement interdits.

Tous les couvre-chefs sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Afin de ne pas déranger les cours, les élèves ou personnes extérieures ne doivent pas s'attarder dans les couloirs, ni crier, ni courir.

De même, il est exigé de toute personne évoluant dans le collège une tenue et une attitude correcte (sous vêtements non visibles, pas de shorts ou de jupes trop court-es, etc.).

La cour et les escaliers doivent être maintenus propres : des poubelles sont à la disposition des élèves et doivent être utilisées pour tous les déchets (chewing-gums, papiers, mouchoirs...).

Les crachats sont interdits.

c) Produits et objets interdits

Le fait de détenir des objets de valeur tels que téléphone portable, MP3, jeux vidéo, attire les convoitises, il est fortement déconseillé de les détenir dans l'enceinte de l'établissement.

Pour les élèves, l'usage des téléphones portables est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement, au risque de la rédaction d'un compte-rendu d'incident, d'une punition ou d'une sanction, et de la confiscation par un adulte responsable du collège. Il est autorisé sur autorisation expresse d'un adulte du bureau de la Vie scolaire ainsi que pour les élèves internes selon le règlement spécifique à l'internat. En dehors de ces situations, les appareils doivent être éteints. Aucun appareil servant à écouter de la musique, envoyer des messages, ou prendre des photos, ne peut être utilisé dans le collège ou lors des activités scolaires menées hors de l'établissement sauf avec l'autorisation expresse d'un adulte responsable des élèves.

Les chewing-gums sont tolérés dans la cour pendant les récréations mais strictement interdits dans les locaux.

Pour raison de sécurité, les sucettes sont interdites.

Il est interdit de manger et de boire dans les salles de cours ou d'études et les couloirs.

L'introduction et la consommation de produits illicites sont expressément interdites, il en est de même pour la consommation d'alcool, excepté pour les personnels dans les lieux de restauration ou à titre exceptionnel dans les locaux en dehors de la présence des élèves. Il est rappelé que l'usage du tabac est interdit dans l'établissement scolaire.

d) **Respect des règles de politesse élémentaires** : les élèves et les adultes de l'établissement entretiennent des rapports respectueux. Les élèves doivent se mettre en rang dès la sonnerie et rejoindre, dans la calme, la salle de classe avec le professeur.

Les élèves doivent se lever lorsqu'un adulte entre en classe.

e) **Respect des locaux et du matériel** : les élèves doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition et des ouvrages prêtés. Toute dégradation, y compris les inscriptions sur les murs ou les tables, entraînera, en plus des sanctions pour l'élève, une réparation, ainsi qu'une compensation financière de la part des familles.

B- Punitions et sanctions

1. Punitions scolaires

Les punitions peuvent être prononcées par les membres de la communauté éducative. Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

Les punitions doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants et selon l'échelle suivante :

→ Inscription sur le carnet de correspondance

- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Confiscation. La confiscation de tout objet interdit est possible par tout personnel du collège. L'objet confisqué devra être remis, soit sans délai, soit à la fin de l'activité menée par le personnel ayant confisqué l'objet, au bureau du chef d'établissement ou de son représentant. Lors de cette remise, l'objet sera pris en photo afin d'attester de son état au moment de la confiscation. L'objet sera ensuite remis à l'un des responsables légaux de l'élève à l'issue de la journée scolaire de l'élève, ou à l'élève sur autorisation expresse du représentant légal.
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. L'exclusion ponctuelle d'un cours doit revêtir un caractère exceptionnel et doit donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement.
- Retenue. L'élève devra apporter les affaires nécessaires à la réalisation du travail demandé par le professeur.

2. Sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Les sanctions doivent être graduées en fonction du manquement à la règle et individualisées et faire appel au principe du contradictoire qui permet à chacun d'exprimer son point de vue, de s'exprimer, de se défendre (*cf. décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000*).

- Avertissement.
- Blâme : constitue un rappel à l'ordre verbal et solennel qui explicite la faute.
- Mesure de responsabilisation. La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours, l'élève devant être accueilli dans l'établissement
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

L'élève exclu temporairement est soumis à l'obligation scolaire. Il est donc tenu de rattraper les cours et de réaliser tout le travail donné par l'équipe pédagogique.

3. Les dispositifs alternatifs

a) Commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Composition : Définie chaque année scolaire par le Conseil d'Administration.

b) Mesures de prévention, de réparation et de responsabilisation

Un engagement par contrat peut être demandé par un personnel de direction, d'enseignement ou d'éducation pour prévenir la répétition des difficultés.

La réparation ou responsabilisation : cette mesure doit revêtir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante (cf. *Circulaire du 27/03/97*). Dans certains cas (dégradations de biens), des travaux d'intérêt général pourront être demandés à l'élève, avec l'accord de celui-ci et de ses représentants légaux. En cas de refus, le chef d'établissement pourra prononcer une sanction.

IV. RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L'ETABLISSEMENT

La famille doit s'investir pleinement dans la scolarité de son enfant. Elle peut solliciter un rendez-vous avec le chef d'établissement ou un membre de l'équipe pédagogique chaque fois qu'elle le souhaite.

- **Les réunions parents-professeurs** : elles sont organisées durant l'année. Elles permettent un bilan individualisé avant la fin d'une période.

- **Les conseils de classe** : les représentants légaux devront, avant les conseils de classe, prendre contact avec les parents délégués pour toute question concernant la classe. Leurs coordonnées seront communiquées en début d'année et notées sur le carnet de liaison.

Au cours du conseil de classe :

- Les membres du conseil de classe ont la possibilité de récompenser les élèves particulièrement méritants en leur attribuant des récompenses : « Encouragements du conseil de classe », « Compliments du conseil de classe », « Félicitations du conseil de classe ».
 - Les encouragements du conseil de classe pourront être attribués indépendamment des résultats scolaires, aux élèves particulièrement engagés au service de leur progression.
 - Les compliments du conseil de classe pourront être attribués pour saluer de bons résultats scolaires,
 - Les félicitations pourront être attribuées pour saluer de très bons résultats scolaires.
- Les élèves dont le bulletin fera apparaître des problèmes de comportement (bavardage, perturbation des cours, etc.) ne seront pas récompensés.
- Les membres du conseil de classe ont également la possibilité d'alerter les responsables légaux d'une situation préoccupante en attribuant aux élèves concernés une ou des mises en garde : Mise en garde « travail », Mise en garde « comportement », ou Mise en garde « assiduité ».
 - La mise en garde « travail » pourra être attribuée aux élèves ne fournissant pas le travail attendu de manière satisfaisante,
 - La mise en garde « comportement » pourra être attribuée aux élèves présentant un comportement insatisfaisant en classe ou en dehors des cours,
 - La mise en garde « assiduité » pourra être attribuée aux élèves dont les absences non justifiées sont de nature à remettre en cause leur progression.

- **Le Livret scolaire unique (LSU)** fait le bilan des résultats obtenus, accompagné des appréciations de l'ensemble de l'équipe pédagogique.

- **L'ENT** : portail informatique qui permet aux élèves et à leurs responsables d'accéder à différentes informations (absences, discipline, notes, cahier de texte, communications de l'établissement ...) grâce à un mot de passe personnel distribué à la rentrée. Cet outil est privilégié

par l'établissement à des fins de communication et d'information des familles et des élèves. Il se substitue au carnet de liaison (en cas d'impossibilité d'accès, merci de contacter le CPE pour trouver une solution de communication).

V. ADULTES EN FORMATION CONTINUE

Le collège G. bataille appartient au groupement d'EPLÉ « GRETA MONTS DU CANTAL ». A ce titre, il reçoit des adultes dans le cadre de stages de formation. Ces adultes doivent respecter le règlement de l'établissement afin de ne pas troubler la vie de la collectivité. A titre dérogatoire, les stagiaires sont autorisés à manger et boire dans les salles qui leur sont attribuées pour leur formation, dans le respect du Règlement intérieur GRETA.

VI. ANNEXES

Les annexes du règlement intérieur engagent les personnes évoluant dans l'établissement avec la même force que le règlement intérieur lui-même. Il s'agit du Règlement de l'Internat, de la Charte de la laïcité à l'école, de la Charte Internet et Netiquette, et de la Charte environnement.